

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

AVENANT N°1

A LA

CONVENTION FINANCIERE 2013



Avenant n°1 à la convention financière 2013

Le présent avenant à la convention financière 2013 de l'ADEC est conclu entre

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

et

L'Association pour le Développement des Entreprises et des Compétences (ADEC), inscrite au registre du Tribunal d'instance de Saverne au volume XXVI Folio n° 1074 et ayant son siège situé à La Walck, représenté par son Président, Monsieur Rémi BERTRAND, ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;
- La convention financière intervenue entre le Département et l'ADEC, en date du 4 mars 2013 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 novembre 2013.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention financière 2013 de l'ADEC a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention complémentaire accordée par le Département à l'ADEC afin de contribuer au portage de l'opération « un appart automne'home » et ce, au titre de l'accompagnement de la démarche « Innovation pour l'Autonomie ».

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention complémentaire de **31 635,93 €**, ce qui porte à **509 635,93 €** la contribution départementale à l'ADEC au titre de l'exercice 2013.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à fournir les bilans et comptes de résultats ainsi que le rapport d'activités du dernier exercice clôturé.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention complémentaire s'effectuera en un versement unique de **31 635,93 €** dès signature du présent avenant par les parties.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant à la convention financière est établi pour l'exercice 2013.

Article 5 : Résiliation

Le présent avenant à la convention financière 2013 de l'ADEC pourra être résilié par le Département avec préavis d'un mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment au présent avenant à la convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus.

Article 6 : Election du domicile

Pour l'exécution du présent avenant à la convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7

Le présent avenant à la convention est établi en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de L'Association pour le
Développement des Entreprises et des
Compétences

Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

M. Rémi BERTRAND

M. Guy-Dominique KENNEL